

Provisoire

**Réservé aux participants**

22 septembre 2015

Français

Original : anglais

---

**Commission du droit international**  
**Soixante-septième session (Seconde partie)****Compte rendu analytique provisoire de la 3290<sup>e</sup> séance**

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le vendredi 7 août 2015, à 10 heures

**Sommaire**

Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-septième session (*suite*)

*Chapitre IX – Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État*  
(suite)

*Chapitre X – Application provisoire des traités*

*Chapitre III – Points sur lesquels des observations seraient particulièrement intéressantes pour la Commission* (suite)

*Chapitre XIII – Autres décisions et conclusions de la Commission*

Conclusions du Président

Clôture de la session

---

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad\_sec\_fra@unog.ch).

GE.15-14172 (F) 131016 141016



\* 1 5 1 4 1 7 2 \*

Merci de recycler



**Présents :**

<i>Président :</i>	M. Singh
<i>Membres :</i>	M. Al-Marri
	M. Caflisch
	M. Candioti
	M. Comissário Afonso
	M. El-Murtadi
	M <sup>me</sup> Escobar Hernández
	M. Forteau
	M. Hassouna
	M. Hmoud
	M <sup>me</sup> Jacobsson
	M. Kamto
	M. Kittichaisaree
	M. Kolodkin
	M. Laraba
	M. McRae
	M. Murase
	M. Murphy
	M. Niehaus
	M. Nolte
	M. Park
	M. Peter
	M. Petrič
	M. Saboia
	M. Šturma
	M. Tladi
	M. Valencia-Ospina
	M. Vázquez-Bermúdez
	M. Wako
	M. Wisnumurti
	Sir Michael Wood

**Secrétariat :**

M. Llewellyn	Secrétaire de la Commission
--------------	-----------------------------

*La séance est ouverte à 10 heures 5.*

**Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-septième session (suite)**

**M. Llewellyn** (Secrétaire de la Commission), annonçant les résultats des consultations sur l'utilisation des notes pour renvoyer aux projets de texte figurant dans le rapport de la Commission, dit que le Rapporteur spécial chargé de la détermination du droit international coutumier préfère que les projets de conclusion adoptés provisoirement par le Comité de rédaction ne soient pas repris dans une note, mais que le rapport indique que les propos y afférents du Président du Comité de rédaction et les documents contenant les conclusions sont consultables sur le site Web de la Commission. Un lien vers ce site figurera dans une note, qui précisera en outre que les commentaires des projets de conclusion, ainsi que les projets de conclusion eux-mêmes, devraient être examinés à la session suivante. Seuls les projets de conclusion initiaux du Rapporteur spécial seront reproduits dans une note du rapport. La même pratique sera suivie en ce qui concerne l'application provisoire des traités. Les rapporteurs spéciaux chargés de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés et de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État souhaitent eux aussi que les projets de texte présentés initialement dans leurs rapports respectifs figurent dans les notes. Les textes correspondants adoptés provisoirement par le Comité de rédaction apparaîtront dans des notes expliquant clairement que ces textes, ainsi que les commentaires, seront examinés par la Commission à la session suivante. Le groupe de planification examinera la question des notes dans sa globalité, ainsi que la manière de renvoyer aux projets de texte dans le rapport de la Commission à la session suivante.

*Chapitre IX*

*Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État (suite)*  
(A/CN.4/L.863 et Add.1)

**Le Président** invite la Commission à reprendre l'examen de la partie du chapitre IX de son projet de rapport publiée sous la cote A/CN.4/L.863.

*Paragraphe 23 (suite)*

**Le Président** rappelle que l'adoption du paragraphe 23 a été reportée pour reformulation et invite la Rapporteuse spéciale à donner lecture du nouveau texte proposé.

**M<sup>me</sup> Escobar Hernández** (Rapporteuse spéciale) dit qu'après avoir consulté Sir Michael Wood, elle propose de modifier le paragraphe 23 comme suit : « On a dit par exemple, s'agissant de déterminer la portée de l'immunité *ratione materiae*, que certains actes pouvaient aller au-delà du bénéfice de l'immunité *ratione materiae*. Tel était le cas des actes impliquant des allégations de crimes internationaux graves, des actes *ultra vires*, des *acta jure gestionis*, ou des actes accomplis à titre officiel mais exclusivement pour en tirer un avantage personnel ainsi que des actes accomplis sur le territoire de l'État du for sans son consentement. ».

**M. Kamto** attire l'attention sur le risque que la dernière phrase « actes accomplis sur le territoire de l'État du for sans son consentement » puisse être interprétée comme visant non seulement la catégorie d'actes envisagés par la Commission, tels que l'espionnage, mais aussi d'autres types d'actes.

**M<sup>me</sup> Escobar Hernández** (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle partage la préoccupation exprimée par M. Kamto mais qu'il faudrait garder à l'esprit que le texte reflète les discussions au sein de la Commission et non la position de celle-ci. La question soulevée par M. Kamto sera très probablement débattue lorsque la Commission examinera les commentaires des projets d'article.

*Le paragraphe 23, ainsi modifié, est adopté.*

*La partie du chapitre IX publiée sous la cote A/CN.4/L.863, ainsi modifiée, est adoptée.*

*Le chapitre IX du projet de rapport, ainsi modifié, est adopté dans son ensemble.*

#### *Chapitre X*

##### *Application provisoire des traités (A/CN.4/L.864)*

**Le Président** invite la Commission à examiner le chapitre X de son projet de rapport publié sous la cote A/CN.4/L.864.

#### *A. Introduction*

##### *Paragraphe 1*

**M. Park** dit que, par souci de cohérence, la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités devrait être désignée de la même manière dans tout le document.

*Le paragraphe 1 est adopté.*

##### *Paragraphe 2 et 3*

*Les paragraphes 2 et 3 sont adoptés.*

#### *B. Examen du sujet à la présente session*

##### *Paragraphe 4 à 7*

*Les paragraphes 4 à 7 sont adoptés.*

##### *Paragraphe 8*

*Le paragraphe 8, sous réserve qu'il soit complété par le secrétariat, est adopté.*

#### *1. Présentation par le Rapporteur spécial de son troisième rapport*

##### *Paragraphe 9 à 13*

*Les paragraphes 9 à 13 sont adoptés.*

#### *2. Résumé du débat*

##### *a) Observations générales*

##### *Paragraphe 14*

**M. Nolte**, relevant qu'« interne » et « national » sont tous deux utilisés pour qualifier « droit » dans le document, propose d'employer systématiquement l'expression « droit interne », qui est celle qui figure dans la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Il propose en outre, par souci de clarté, de remplacer, dans la première phrase du paragraphe 14, la formule « la méthode d'adhésion de l'État aux traités » par « la manière dont les États adhéraient aux traités ».

*Le paragraphe 14, ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 15*

**M. Murphy** est d'avis que, par souci de clarté, il faudrait insérer, dans la dernière phrase, la formule « autorisant l'application provisoire » après « d'un traité ». Il soumettra au secrétariat un certain nombre de modifications rédactionnelles mineures.

**M. Kolodkin** dit que, comme plusieurs questions soulevées par des membres de la Commission ne sont pas consignées dans le résumé du débat, il souhaite proposer l'insertion d'un nouveau paragraphe comme suit :

« Certains membres ont noté que, si l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969 constituait la base du régime juridique de l'application provisoire des traités, il ne répondait pas à toutes les questions relatives à celle-ci. Il a été proposé que la Commission donne aux États des orientations sur des questions telles que les suivantes : quels États peuvent s'entendre sur l'application provisoire de traités (seulement les États négociateurs ou d'autres États également) ? Un accord sur une application provisoire doit-il être juridiquement contraignant ? Un tel accord peut-il être tacite ou sous-entendu ? Il a également été dit que la Commission devait orienter les États sur la question de savoir quelles autres règles du droit des traités et du droit international, par exemple dans le domaine de la responsabilité et de la succession, s'appliquaient aux traités appliqués à titre provisoire. ».

**M. Petrič**, saluant la proposition de M. Kolodkin, estime qu'elle est de nature à rendre le résumé du débat plus fidèle à la discussion.

**M. Kittichaisaree** approuve cette observation.

*Le paragraphe 15, ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 16*

**M. Nolte** est d'avis que, pour plus de précision, il vaudrait mieux remplacer, dans la deuxième phrase, l'expression « les mêmes que ceux de l'entrée en vigueur » par « les mêmes que ceux existant après l'entrée en vigueur du traité ». De même, dans l'avant-dernière phrase, la formule « pratiquement les mêmes que ceux de l'entrée en vigueur », devrait être remaniée comme suit : « [l]es mêmes que ceux existant après l'entrée en vigueur du traité ».

**Sir Michael Wood** est d'avis que, comme le sens de la sixième phrase n'est pas clair, il faudrait supprimer la deuxième phrase et reformuler la première phrase comme suit : « Une autre possibilité était de se référer aux dispositions relatives à la nullité du traité ».

**M. Forteau** dit que la deuxième phrase, dont le sens est parfaitement clair en français, rappelle le libellé du paragraphe 2 b) de l'article 69 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

**Sir Michael Wood** dit qu'il faudrait alors remanier le texte anglais pour qu'il soit plus proche du libellé de cette disposition. Il serait également utile d'insérer entre parenthèses un renvoi à l'article 69.

*Le paragraphe 16, ainsi modifié, est adopté sous cette réserve.*

*Paragraphe 17*

**M. Nolte** propose, dans la première phrase, d'ajouter l'adjectif « juridiques » après le mot « effets » et de supprimer, à la fin de la phrase, la formule « y compris en ce qui concernait les effets à venir du traité » parce qu'elle est superflue. Dans la deuxième phrase, il faudrait remplacer « ce traité » par « l'obligation d'appliquer provisoirement ce traité », de

manière à refléter le débat à la Commission sur le point de savoir si c'est le traité lui-même ou un accord distinct qui constitue la source de l'obligation d'appliquer provisoirement un traité.

**M. Kolodkin** soutient les propositions de M. Nolte. Afin de prendre en compte un aspect du débat en plénière qui n'apparaît pas, il propose d'ajouter, à la fin du paragraphe, la phrase suivante : « Certains membres ont noté que l'article 27 de la Convention de Vienne de 1969 pouvait également s'appliquer aux traités appliqués à titre provisoire ».

*Le paragraphe 17, ainsi modifié, est adopté.*

#### *Paragraphe 18*

**M. Murphy** propose, au début de la première phrase, de supprimer le mot « unilatérale », et à la fin de la phrase, de remplacer la formule « la déclaration unilatérale » par « la déclaration unilatérale de la Syrie ». Dans la deuxième phrase du texte anglais, *agreement* devrait être remplacé par *agreed*.

**M. Forteau** dit qu'en raison de la proposition de M. Murphy, il faudrait remplacer, dans la première phrase, les mots « par la Syrie » par « à la suite d'une déclaration unilatérale de la Syrie ».

**M. Kolodkin**, se référant à la dernière phrase, est d'avis que « la décision de la Syrie » devrait être remplacée par « la déclaration de la Syrie ».

*Le paragraphe 18, ainsi modifié, est adopté.*

#### *Paragraphe 19*

*Le paragraphe 19 est adopté.*

#### *Paragraphe 20*

**M. Nolte**, soutenu par **M. Kolodkin** et **Sir Michael Wood**, dit qu'à son souvenir, aucun membre de la Commission n'a considéré que l'analyse des clauses limitatives servant à moduler les obligations assumées afin d'en assurer la conformité avec le droit interne ou conditionnant l'application provisoire au respect du droit interne sortait du champ du sujet. Il propose donc de supprimer, dans la dernière phrase, la formule « mais le sentiment général était que cela sortait du champ du sujet ».

*Le paragraphe 20, ainsi modifié, est adopté.*

#### *Paragraphe 21*

**M. Kittichaisaree** propose, dans la première phrase, de remplacer « plusieurs » par « certains » et, dans la deuxième phrase, d'insérer « par d'autres membres » après le mot « appelée ».

*Le paragraphe 21, ainsi modifié, est adopté.*

b) *Relation avec d'autres dispositions de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités*

#### *Paragraphe 22*

**M. Murphy** propose, dans la deuxième phrase du texte anglais, *other provisions* par *additional provisions*. Dans la troisième phrase, les mots « [t]el était le cas de » devraient être insérés avant « l'article 60 ». Dans la dernière phrase, l'expression « limiter la confusion juridique » devrait être remplacée par « expliquer la situation ».

**M. Nolte** estime que le mot « cependant », dans la deuxième phrase, suggère une opposition qui n'a pas lieu d'être. Il propose donc de le supprimer.

*Le paragraphe 22, ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 23*

*Le paragraphe 23 est adopté.*

*c) Application provisoire en ce qui concerne les organisations internationales*

**M. Kolodkin** propose de remplacer le sous-titre « Application provisoire en ce qui concerne les organisations internationales » par « Application provisoire d'un traité avec la participation d'organisations internationales », comme cela a été débattu en plénière.

*Le sous-titre, ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 24)*

**M. Park** dit qu'il importe de préciser, dans la deuxième phrase, de quel mécanisme ou organe de l'Union européenne il est question. À défaut, il faudrait supprimer la phrase.

**Sir Michael Wood** dit que, même si la deuxième phrase reflète les propos de certains intervenants, rien dans le texte ne vient accréditer l'idée que l'Union européenne ait estimé que les dispositions de la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales ne reflétaient pas le droit coutumier. Il s'agit d'une affirmation catégorique, qui a pour conséquence qu'aucune disposition de la Convention de Vienne de 1986 ne reflète le droit international coutumier. Sir Michael Wood soutient la proposition de M. Park de supprimer cette phrase.

*La proposition est adoptée.*

*Le paragraphe 24, ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 25*

*Le paragraphe 25 est adopté.*

*Paragraphe 26*

**M. Nolte** propose d'insérer, dans la première phrase, « la participation d' » entre « avec » et « organisations internationales ». Dans la dernière phrase, « l'incorporer dans leurs régimes juridiques » devrait être remplacé par « d'y recourir » car, au lieu d'incorporer une application provisoire, on adopte des dispositions en vue d'une application provisoire.

*La première proposition de M. Nolte est adoptée.*

**M<sup>me</sup> Escobar Hernández** n'approuve pas la deuxième proposition de M. Nolte parce que la dernière partie du paragraphe renvoie aux commentaires qu'elle a faits concernant les dispositions du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui précisent que le Conseil européen peut autoriser la signature des accords et, le cas échéant, leur application provisoire avant leur entrée en vigueur. Dans la dernière phrase, elle propose de remplacer « dans leurs régimes juridiques » par « à leur instrument constitutif ».

Après une discussion à laquelle **M. Nolte**, **M<sup>me</sup> Escobar Hernández**, **Sir Michael Wood**, **M. Murphy**, **M. Kittichaisaree** et **M. Forteau** prennent part, le **Président** croit comprendre que la Commission souhaite, dans la deuxième phrase, supprimer la formule « d'un aussi grand nombre que possible » et, dans la troisième phrase, supprimer les mots « une modalité ou » et remplacer « dans leurs régimes juridiques » par « à leur instrument constitutif ».

*Le paragraphe 26, ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 27*

*Le paragraphe 27 est adopté.*

*Paragraphe 27 bis*

**M. Kolodkin** dit que, pour attirer l'attention sur les opinions exprimées par plusieurs membres de la Commission sur la manière d'inclure la question de l'application provisoire des traités auxquels les organisations internationales sont parties, il propose d'insérer un paragraphe 27 bis, qui se lirait comme suit : « Certains membres ont fait observer qu'il serait opportun d'entreprendre en premier lieu l'examen des questions relatives à l'application provisoire des traités conclus par des États et de procéder ensuite seulement à l'examen de l'application provisoire des traités avec la participation d'organisations internationales. ».

*Le paragraphe 27 bis est adopté.*

*Paragraphe 28*

*Le paragraphe 28 est adopté.*

*Paragraphe 29*

**M. Nolte** propose de reformuler l'expression « obligation découlant d'un traité appliqué à titre provisoire » comme suit : « [O]bligation d'appliquer provisoirement un traité ».

*Le paragraphe 29, ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphes 30 à 33*

*Les paragraphes 30 à 33 sont adoptés.*

*Paragraphe 34*

**M. Park**, se référant à la deuxième phrase, propose d'insérer l'expression « selon le droit des traités » avant « était illicite au regard ».

*Le paragraphe 34, ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphes 35 à 38*

*Les paragraphes 35 à 38 sont adoptés.*

*Le chapitre X du projet de rapport de la Commission, ainsi modifié, est adopté dans son ensemble.*

*Chapitre III*

*Points sur lesquels des observations seraient particulièrement intéressantes pour la Commission (suite) (A/CN.4/L.857)*

*Paragraphes 1 et 2*

**Le Président** appelle l'attention sur les nouveaux paragraphes 1 et 2 du chapitre III, qui ont été ajoutés à la réunion précédente.



**M. Murphy**, soutenu par **M. Nolte**, précise que les dates indiquées dans le texte original étaient là pour rappeler aux gouvernements les délais de présentation des informations : le 31 janvier 2016 était le dernier délai jusqu'auquel les rapporteurs spéciaux pouvaient encore intégrer des informations dans les rapports à soumettre en février ou mars 2016. Il faudrait remettre les dates qui ont été supprimées, peut-être avec la mention « si possible d'ici au », afin d'adoucir le ton.

**M. Forteau** explique que le secrétariat a pour pratique d'adresser à chaque État une lettre contenant la liste des questions de la Commission et précisant qu'il serait utile d'obtenir une réponse dans un délai donné. Toutefois, il ne voit pas d'objection à la réinscription des dates dans le chapitre III.

**M. McRae**, soutenu par **M. Candiotti**, propose d'ajouter une remarque précisant que, pour que les informations soient prises en compte dans les rapports des rapporteurs spéciaux, elles doivent être reçues à une certaine date, sans exclure la possibilité de les fournir à une date ultérieure.

**Le Président** croit comprendre que la Commission souhaite insérer au paragraphe 2 une demande tendant à ce que les informations soient communiquées le 31 janvier 2016 au plus tard.

*Il en est ainsi décidé.*

A. *Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités*

*Paragraphe 3*

*Le paragraphe 3 est adopté.*

*Paragraphes 4) et 5)*

*Les paragraphes 4) et 5) sont adoptés.*

C. *Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État*

*Paragraphe 6*

*Le paragraphe 6 est adopté.*

D. *Application provisoire des traités*

*Paragraphe 7*

*Le paragraphe 7 est adopté.*

E. *Jus cogens*

*Paragraphe 8*

*Le paragraphe 8 est adopté.*

*Le chapitre III du rapport, ainsi modifié, est adopté dans son ensemble.*

*Chapitre XIII*

*Autres décisions et conclusions de la Commission (A/CN.4/L.867 et Add.1)*

**Le Président** invite la Commission à examiner la partie du chapitre XIII du projet de rapport publiée sous la cote A/CN.4/L.867.

A. *Programme, procédures, méthodes de travail et documentation de la Commission*

*Paragraphes 1 à 24*

*Les paragraphes 1 à 24 sont adoptés.*

B. *Dates et lieu de la soixante-huitième session de la Commission*

*Paragraphe 25*

*Le paragraphe 25 est adopté.*

*La partie du chapitre XIII du projet de rapport publiée sous la cote A/CN.4/L.867 est adoptée.*

**Le Président** invite la Commission à examiner la partie du chapitre XIII du projet de rapport publiée sous la cote A/CN.4/L.867/Add.1.

A. *Programme, procédures, méthodes de travail et documentation de la Commission*

1. *Inscription d'un nouveau sujet au programme de travail de la Commission*

*Paragraphe 1*

*Le paragraphe 1 est adopté.*

C. *Hommage au Secrétaire de la Commission*

*Paragraphe 2*

*Le paragraphe 2 est adopté.*

D. *Coopération avec d'autres organes*

*Paragraphes 3 à 6*

*Les paragraphes 3 à 6 sont adoptés.*

*Paragraphe 7*

**M. Forteau** dit que, comme la visite de la Commission de l'Union africaine pour le droit international a eu lieu le 23 juillet 2015 et non le 23 mai 2015, la date devrait être modifiée.

*Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphes 8 et 9*

*Les paragraphes 8 et 9 sont adoptés.*

E. *Représentation à la soixante-dixième session de l'Assemblée générale*

*Paragraphe 10*

*Le paragraphe 10 est adopté.*

F. *Séminaire de droit international*

*Paragraphes 11 à 15*

*Les paragraphes 11 à 15 sont adoptés.*

*Paragraphe 16*

*Le paragraphe 16 est adopté avec une modification rédactionnelle mineure du texte français.*

*Paragraphes 17 à 22*

*Les paragraphes 17 à 22 sont adoptés.*

*La partie du chapitre XIII du projet de rapport publiée sous la cote A/CN.4/L.867/Add.1 est adoptée.*

*Le chapitre XIII du rapport, ainsi modifié, est adopté dans son ensemble.*

*Le rapport de la Commission du droit international, ainsi modifié, est adopté dans son ensemble.*

**Conclusions du Président**

**Le Président** dit que la soixante-septième session a été fructueuse. Il remercie les membres du Bureau et les anciens présidents de la Commission de leurs avis et conseils. Il remercie le secrétariat, la Division de la codification et le Bureau de la liaison juridique à Genève de leur aide efficace et de leur appui constant. Il remercie également les rédacteurs de comptes rendus, les interprètes, les fonctionnaires de conférence, les traducteurs et les autres membres des services de conférence qui ont fourni quotidiennement les services nécessaires à la Commission.

**Clôture de la session**

Après l'échange des civilités d'usage, le Président prononce la clôture de la soixante-septième session de la Commission du droit international.

*La séance est levée à 11 h 35.*